



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_134

Objet : *Réglementation de l'occupation du domaine public et du stationnement lors de la fête du lac le dimanche 11 juin 2023.*

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et L325-1 à L325-3,
Vu la demande formulée par l'Office Municipal d'Animation,
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement sur les parking et espaces verts à l'occasion de la fête du lac.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la Fête du Lac, l'Office Municipal d'Animation est autorisé à occuper le domaine public le dimanche 11 juin 2023 de 07 heures à 21 heures. La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits et considérés comme gênant sur le parking devant l'entrée principale du Forum des Lacs des deux côtés de la voie.

Des barrières anti-béliers seront mises en place devant l'entrée du parking afin de sécuriser la manifestation. 4 places de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) seront réservées sur le parking du boulodrome.

Article 2 : Pour la manifestation, des Vitabris seront installés sur les espaces verts ainsi qu'une buvette.

Article 3 : A l'occasion de la fête du Lac, l'Ecole de Voile Itinérante 74 est autorisé à organiser une activité nautique et à naviguer sur le Plan d'Eau : Lac du Nanty pour la journée du 11 juin 2023. (4 bateaux / 4 paddles / 1 bateau à moteur de sécurités)



Plusieurs animations seront placées comme suit :

- Parking devant le Forum : Démonstration de motos électriques.
- Sur le Parvis : Manège Toupine et aigles du Léman
- Dans l'espace vert : Pêche aux canards / Parc en Folie /Trampoline/Mur d'escalade

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule non autorisé sur les voies et emplacements désignés à l'article 1 sera considéré comme gênant. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite.

Article 5 : Toutes ventes à la sauvette seront interdites sauf autorisation exceptionnelle

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de THYEZ.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 17 MAI 2023

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez



Copie adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Police Municipale de Thyez
- Directeur des Services Techniques
- SDIS

Fait à Thyez, le 15 mai 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.